

CONVENTION DE PARTENARIAT VILLE D'AVIGNON- FONDATION BLACHERE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Ville d'Avignon représentée par **Madame Cécile HELLE, Maire**, agissant ès-qualités, en vertu de la délibération n° 2 en date du 4 juillet 2020 et spécialement habilitée en vertu de la délibération N° **18** en date **du 30 novembre 2024**,

Ci-après désignée « La Ville »,

D'une part,

ET

La Fondation Blachère représentée par **Christine Allain-Launay Blachère** dont le siège social est situé 384 avenue des argiles – ZI les bourguignons – 84400 Apt,

Ci-après désignée « Fondation Blachère »,

D'autre part,

La ville d'Avignon a été nommée Capitale Européenne de la culture en 2000 après délibération du jury européen.

Pour célébrer les 25 ans de cet événement, la Ville réalise le projet Avignon Terre de Culture 2025 dont le déploiement repose sur la valorisation et la mise en place progressive de dispositifs, projets, chantiers et actions. L'ambition de la Ville est de faire d'Avignon une ville d'exception culturelle partagée par tous, de mettre en synergie les acteurs de la culture et les habitants de la ville.

Pour fêter cette aventure culturelle, la volonté de la Ville d'Avignon est de favoriser la valorisation de son patrimoine en mettant à disposition des lieux patrimoniaux et d'associer des acteurs impliqués directement ou indirectement dans l'attractivité culturelle avignonnaise (artistes, créateurs, diffuseurs, producteurs, chercheurs, penseurs, programmeurs...) et qui partagent un point commun : ils nourrissent un attachement particulier pour Avignon, qu'ils y vivent, y créent, y soient nés, y viennent chaque année puiser matière et inspiration.

Autrement dit, chaque acteur sollicité et impliqué dans Terre de Culture 2025 envisage la ville d'Avignon avec bienveillance et source d'inspiration.

Une des actions majeures du programme Terre de Culture 2025 est la mise en œuvre d'expositions inédites dans le cadre des « cartes blanches » s'inscrivant dans la thématique annuelle : Curiosité(s) sous la coordination de la Ville.

Aussi, la Fondation Blachère, implantée dans le Vaucluse, est depuis plus de vingt ans la première fondation d'art contemporain d'Afrique et constitue un véritable pôle de référence, reconnue internationalement. Elle œuvre en permanence pour favoriser la diffusion et la promotion de l'art contemporain d'Afrique.

Elle a également à sa charge la conservation de la collection Blachère aujourd'hui constituée de près de 2000 œuvres issues d'une programmation riche et pluridisciplinaire.

La Fondation Blachère est très implantée dans la vie culturelle d'Avignon puisqu'elle a déjà participé à de nombreuses expositions dans des lieux remarquables tels que le Palais des Papes, le musée Calvet, le musée Lapidaire et le musée du Petit Palais.

L'implication de cet acteur local de renommée internationale a ainsi tout son sens et sa légitimité.

CECI ÉTANT EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention de partenariat a pour objet de définir les modalités de collaboration entre les parties et leurs engagements respectifs pour l'organisation d'une exposition prévue **du 17 avril 2025 au 21 septembre 2025** à la chapelle des Cordeliers laquelle, de par son emplacement privilégié, constitue « une vitrine de la Ville d'Avignon » pour les habitants et les visiteurs.

ARTICLE 2 : DESIGNATION DES BIENS CONCERNES

La Chapelle des Cordeliers, sise 3 rue des Teinturiers est un monument historique de la Ville protégé conformément à la réglementation en vigueur.

Pendant la partie montage et démontage, la ville met à disposition de la Fondation Blachère : la partie dédiée à l'exposition de 18.23 m de long et 5.35 m ainsi que les espaces de circulation, les sanitaires et un local technique.

L'exposition sera réalisée uniquement dans la salle d'exposition de la chapelle.

ARTICLE 3 : CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION DE LA CHAPELLE DES CORDELIERS

La Ville met à disposition au profit de la Fondation Blachère, à titre gracieux, la chapelle des Cordeliers pendant les périodes de montage et de démontage soit :

- Pour le montage : **du 7 avril au 16 avril inclus 2025,**
- Pour le démontage : **du 22 septembre au 25 septembre 2025 inclus.**

La Fondation Blachère réalisera, à titre gracieux, les opérations de montage et démontage des œuvres.

Pour faciliter l'accès durant la période de montage, une remise de clé pourra être faite par la Ville le matin du 7 avril 2025. Elle devra être restituée à la Ville au plus tard le 16 avril 2025. Pour faciliter l'accès durant la période de démontage, une remise de clé pourra être faite le 22 septembre 2025. Elle devra être restituée à la Ville au plus tard le 25 septembre 2025.

Le site mis à disposition doit être utilisé dans le respect des conditions de préservation et de valorisation au titre des monuments historiques.

L'utilisation des locaux s'effectuera dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène, des bonnes mœurs et des conditions de sécurité, requis pour ce type de manifestation (ne pas troubler la tranquillité du voisinage et faire respecter par tous ceux qui seront amenés à fréquenter ce lieu, une stricte observation des règlements en vigueur de manière à ne susciter de la part des voisins aucune plainte pour quelque motif que ce soit).

Les locaux étant amenés à recevoir du public, l'implantation de l'exposition doit respecter la réglementation des Etablissements Recevant du Public (ERP) et être contrôlée par la Commission de Sécurité, notamment avant l'aménagement des locaux. **Il est spécifié que la chapelle des Cordeliers a une capacité maximum d'accueil de 19 personnes.**

La Fondation Blachère s'engage à souscrire auprès d'une compagnie solvable de son choix une assurance responsabilité civile couvrant son activité et son personnel et assurera également le mobilier, le matériel ou les marchandises lui appartenant et ne pourra exercer aucun recours contre la Ville en cas de vol ou trouble de jouissance. Elle devra faire son affaire personnelle de toute assurance à ce sujet.

Un état des lieux contradictoire sera établi entre les parties lors du montage et du démontage afin de s'assurer que le lieu patrimonial mis à disposition par la Ville n'a pas été dégradé. Dans l'hypothèse où l'état des lieux de sortie mentionnerait l'existence de réparations, remise en état ou charges d'entretien incombant à la Fondation Blachère, comme dans la cas où les représentants de Fondation Blachère ne se présenteraient pas au jour de l'établissement de l'état des lieux de sortie ou refuseraient de signer cet état des lieux, la Ville fera chiffrer le montant desdites réparations et un titre de recette équivalent à ce montant sera émis à l'encontre de la Fondation Blachère.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'EXPOSITION DANS LA CHAPELLE DES CORDELIERS

La Fondation Blachère prête, à titre gracieux, à la Ville les œuvres qui seront exposées comprenant des sculptures et divers matériaux d'art.

La partie dédiée à l'exposition est la salle d'exposition pour 18.23 m de long et 5.35 m de large.

ARTICLE 5 : DUREE DE LA CONVENTION

Ladite convention entre en vigueur à la date de signature des parties et prendra fin le 25 septembre 2025.

ARTICLE 6 : ENGAGEMENTS DES PARTIES

6.1 Les engagements de la Ville d'Avignon pendant la durée du partenariat

La Ville s'engage à coordonner et accueillir gracieusement l'exposition à la chapelle des Cordeliers du 7 avril 2025 au 25 septembre 2025. Elle s'engage à en assurer la surveillance du 17 avril 2025 au 21 septembre 2025 inclus selon les jours et horaires d'ouverture définis, soit du mardi au dimanche de 13h à 18h et de 11h à 13h et 14h-19h en période estivale (juillet-août).

La Ville assurera le respect de l'ouverture et de la fermeture du lieu durant la période d'exposition ouverte au public soit du **17 avril 2025 au 21 septembre 2025 inclus**.

De plus la Ville s'engage à assurer la médiation de l'exposition, de la préparation du médiateur affecté au site de la chapelle des Cordeliers du mardi 15 avril au mercredi 16 avril 2025 inclus ; mais aussi durant la totalité de la période d'exposition selon les jours et horaires d'ouverture définis (du mardi au dimanche de 13h à 18h et de 11h à 13h et 14h-19h en période estivale (juillet-août)).

En outre, la ville s'engage à assurer la médiation de l'exposition sur des temps de visites scolaires soit le mardi et le jeudi de 9h à 11h et le vendredi de 9h à 10h, hors période de vacances scolaires.

Elle prendra en charge l'assurance des œuvres sur le site pour **une valeur estimée à 25 000 euros** ainsi que les droits de présentation des œuvres choisies pour l'exposition tels que définis dans l'article 8.1.

La Ville s'engage à payer les fluides du bien pendant toute la durée du partenariat.

6.2. Les engagements de la Fondation Blachère pendant la durée du partenariat

La Fondation Blachère s'engage à sélectionner des œuvres en lien avec la thématique Curiosité(s) et à les mettre à disposition de la ville d'Avignon dans la limite des contraintes techniques et d'accueil déterminées avec la ville ainsi que du cadre patrimonial de la chapelle des Cordeliers.

Elle s'engage à réaliser la direction artistique et scénographique de l'exposition.

Elle s'engage à assurer le transport et le conditionnement des œuvres sélectionnées et assurera les besoins techniques et de personnel pour leur montage et démontage.

La Fondation Blachère pourra communiquer sur tous ses réseaux de communication les éléments liés à cette exposition. Elle fournira le cas échéant les fiches de médiation relatives aux œuvres exposées.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

La Ville ainsi que la Fondation Blachère apposeront sur tous documents de communication les logos de la Ville et de Terre de Culture 2025 et de la Fondation Blachère.
L'organisation de la conférence de presse se fera en accord avec les parties.

La Fondation Blachère s'engage également à informer la ville d'Avignon de toute communication avec la presse relative à l'exposition programmée à la Chapelle des Cordeliers et à citer nommément la ville d'Avignon dans ce contexte.

Toute exploitation des œuvres doit comporter la légende, comme suit :

Nom de l'artiste

Titre de l'œuvre, Année

Fondation Blachère

ARTICLE 8 : DROITS D'EXPOSITION DES OEUVRES

8.1 Droit de présentation publique

La Ville s'engage à régler les droits d'exposition afférents à l'artiste dont au moins une œuvre est présentée dans l'exposition.

Le montant forfaitaire est arrêté à la somme de 120 euros TTC par œuvre, à régler à l'artiste, au collectif, aux ayants droit ne dépendant d'aucun organisme de gestion de droits d'auteurs, ou à tout organisme de gestion des droits d'auteurs comme l'Adagp ou la Saif si l'Artiste y est adhérent.

8.2 Droit d'utilisation et de diffusion des œuvres

Dans le cadre de l'exposition « Curiosité(s) » faisant l'objet de ladite convention, la Fondation Blachère permet à la Ville d'utiliser et diffuser les œuvres présentées sur tous les supports imprimés et numériques de la Ville ou de ses partenaires : sites internet, YouTube, réseaux sociaux (Instagram, Facebook, Tik Tok ...) newsletter de la Culture, la revue Connaissance des Arts, etc.

La Ville s'engage à faire apparaître le nom des artistes, de manière visible sur toute utilisation et diffusion des œuvres.

Les parties s'engagent également à utiliser les œuvres conformément à leur destination, sans les modifier. Toute prolongation ou utilisation non visée par la présente convention constituera un acte de contrefaçon.

8.3 Droit de reproduction

La Ville est autorisée, sous réserve de l'approbation de la Fondation Blachère, à reproduire les œuvres, sous toutes ses formes en France et dans le monde entier, exposées dans le

cadre dudit partenariat sous réserve de l'obtention de l'accord de la Fondation Blachère dans le cadre de la mise en exergue de l'Aventure Culturelle Terre de Culture 2025. Cette autorisation prend effet à compter de la signature de la présente convention et pour la durée légale des droits de propriété intellectuelle.

A ce titre, la Ville pourra réaliser tout support matériel ou immatériel et notamment des affiches, flyers, dépliants, photographies, supports audiovisuels et informatiques.

Le droit de reproduction des œuvres reste non commercial.

La Ville s'engage à faire apparaître le nom des artistes, de manière visible sur toute reproduction des œuvres.

Les parties s'engagent également à utiliser les œuvres conformément à leur destination, sans les modifier. Toute prolongation ou utilisation non visée par la présente convention constituera un acte de contrefaçon.

ARTICLE 9 : RESILIATION

Les parties pourront résilier la convention de partenariat en respectant un préavis d'un mois. La résiliation devra se faire par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas d'inobservation de l'une de ces clauses, la présente convention pourra être annulée de plein droit avec effet immédiat et ce sans indemnité. La décision de résiliation sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

De même, si le bâtiment devenait inexploitable pour des raisons de sécurité, conformité ou autres, la Ville se réserve le droit de résilier la présente convention sans délai, ni indemnité.

Le présent contrat sera résilié de plein droit, en cas de mesures exceptionnelles, dont la liste ci-après est non-exhaustive : Une pandémie telle que le coronavirus ou autres, événements climatiques exceptionnels ; de mouvements sociaux et/ou de mesures militaires, sanitaires ou politiques perturbant la continuité d'ouverture des lieux d'exposition.... La responsabilité de la ville ne pourra être recherchée en cas d'annulation pour indemnisation.

ARTICLE 10 : MODIFICATION ET EXTENSION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être modifiée par avenant à la demande de l'une ou l'autre des parties, notamment en cas de modification de dates et devra être acceptée par l'ensemble des parties.

ARTICLE 11 : LITIGES, RECOURS ET ATTRIBUTION DE JURIDICTION

En cas de litige, dans le cadre de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher en priorité une solution amiable.

Cependant, pour tout différend relatif à l'interprétation et à l'exécution du présent contrat, le Tribunal Administratif compétent sera celui du domicile de la personne publique.

Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique
« Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.citoyens.telerecours.fr

ARTICLE 12 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente, les parties font élection de domicile en leurs sièges respectifs.

Fait à Avignon en deux exemplaires, le

Pour la Ville d'Avignon

La Fondation Blachère

Le Maire,

Cécile HELLE

Christine Allain-Launay Blachère

CONVENTION DE PARTENARIAT

VILLE D'AVIGNON- Jules Forget dit « MifaMosa »

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Ville d'Avignon représentée par **Madame Cécile HELLE, Maire**, agissant ès-qualités, en vertu de la délibération n°2 du 4 juillet 2020 et spécialement habilitée en vertu de la délibération N°18 en date du **30 novembre 2024**,

ci-après désignée « la Ville »,

D'une part,

ET

L'artiste Mifamosa dont le siège social est situé 8, rue Antoine Petit - 45000 ORLEANS, Code APE : 9003B SIRET : 818 548 984 00025, représenté par Monsieur FORGET JULES

ci-après désignée « MifaMosa »,

D'autre part,

La ville d'Avignon a été élue Capitale Européenne de la culture en 2000.

Pour célébrer les 25 ans de cet évènement, la Ville réalise le projet Avignon Terre de Culture 2025 dont le déploiement repose sur la valorisation et la mise en place progressive de dispositifs, projets, chantiers et actions. L'ambition de la Ville est de faire d'Avignon une ville d'exception culturelle partagée par tous, de mettre en synergie les acteurs de la culture et les habitants de la ville.

Pour fêter cette aventure culturelle, la volonté de la Ville d'Avignon est de favoriser la valorisation de son patrimoine en mettant à disposition des lieux patrimoniaux et d'associer des acteurs impliqués directement ou indirectement dans l'attractivité culturelle avignonnaise (artistes, créateurs, diffuseurs, producteurs, chercheurs, penseurs, programmeurs...) et qui partagent un point commun : ils nourrissent un attachement particulier pour Avignon, qu'ils y vivent, y créent, y soient nés, y viennent chaque année puiser matière et inspiration. Autrement dit, chaque acteur sollicité et impliqué dans Terre de Culture 2025 envisage la ville d'Avignon avec bienveillance et source d'inspiration.

Une des actions majeures du programme Terre de Culture 2025 est la mise en œuvre d'expositions inédites dans le cadre des « cartes blanches » s'inscrivant dans la thématique annuelle : Curiosité(s) sous la coordination de la Ville.

L'on ne présente plus MifaMosa, le street-artiste qui, par ses œuvres, donne à des rues une visibilité inattendue.

Le 28 juin 2017, MifaMosa pose sa première mosaïque à Orléans. Depuis, il a décoré plus d'une trentaine de villes en France, utilisant des émaux de Briare, du grès cérame du nord de la France. À Avignon, MifaMosa a effectué 18 œuvres en mosaïques, qu'il est possible d'admirer selon un parcours disponible sur le site internet officiel de l'artiste.

« Au-delà du sourire que font jaillir ces œuvres, on y trouve aussi de nombreux symboles : par exemple, les 3 clés sur l'oriflamme font référence aux 3 clés symboles de la ville, que l'on retrouve par exemple sur les visuels du festival d'Avignon : l'une est symbole de la seigneurie autonome qu'elle fut avant d'être acquise en 1348 par le pape Clément VI, les deux autres font références au pouvoir pontifical. » (Article Blog Tours Et Culture).

À l'évidence, MifaMosa, a marqué la Ville d'Avignon d'une nouvelle renommée, grâce à l'emprunte apposée par cet artiste dont la réputation n'a d'égal que le mystère planant autour de sa personne.

C'est pourquoi la Ville a décidé de mettre à l'honneur le lien entre MifaMosa et Avignon, dans le cadre d'un partenariat exceptionnel mettant en scène des œuvres inédites de l'artiste en lien avec le thème « curiosités » de Terre de Culture 2025.

L'implication de cet artiste de renommée internationale au niveau local prend ainsi tout son sens et sa légitimité.

Cette exposition se tiendra au sein du lieu historique du Cloître Saint Louis, du **7 novembre 2025 au 30 décembre 2025**.

CECI ÉTANT EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention de partenariat a pour objet de définir les modalités de collaboration entre les parties et leurs engagements respectifs pour l'organisation d'une exposition **du 7 novembre au 30 décembre 2025** au Cloître Saint Louis lequel, de par son emplacement privilégié, constitue une « vitrine de la Ville d'Avignon » pour les habitants et les visiteurs.

ARTICLE 2 : DESIGNATION DES BIENS CONCERNES

Le Cloître Saint Louis, sis 20 rue du Portail Boquier, est un monument historique de la Ville protégé conformément à la réglementation en vigueur.

L'Espace Saint-Louis est situé dans l'aile sud du bâtiment dit ex. Hospice Saint-Louis. Il est subdivisé en trois niveaux. L'exposition de MifaMosa se déroulera au niveau 0, étant entendu que niveau 1 et 2 seront occupés par une autre exposition durant la même périodicité.

Pendant la partie montage et démontage, la ville met à disposition de Mifamosa :

La partie dédiée à l'exposition correspondant à la salle d'exposition du rez-de-chaussée (Niveau 0) d'une superficie de 192 m² ainsi que les espaces de circulation, les sanitaires et un local technique.

L'exposition sera réalisée uniquement dans la salle d'exposition de située au rez-de-chaussée, niveau 0.

ARTICLE 3 : CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION DE L'ESPACE SAINT LOUIS

La Ville met à disposition au profit de MifaMosa, à titre gracieux, l'Espace Saint-Louis pendant les périodes de montage et de démontage soit :

- Pour le montage : du **3 novembre au 6 novembre 2025**
- Pour le démontage : du **5 janvier au 9 janvier 2026**

MifaMosa réalisera, à titre gracieux, les opérations de montage et démontage.

Pour faciliter l'accès durant la période de montage, une remise de clé pourra être faite le matin du 3 novembre 2025. Elle devra être restituée à la Ville au plus tard le 6 novembre 2025.

Pour faciliter l'accès durant la période de démontage, une remise de clé pourra être faite le 5 janvier 2025. Elle devra être restituée à la Ville au plus tard le 9 janvier 2025.

Le site mis à disposition doit être utilisé dans le respect des conditions de préservation et de valorisation au titre des monuments historiques.

L'utilisation des locaux s'effectuera dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène, des bonnes mœurs et des conditions de sécurité, requis pour ce type de manifestation (ne pas troubler la tranquillité du voisinage et à faire respecter par tous ceux qui seront amenés à fréquenter ce lieu, une stricte observation des règlements en vigueur de manière à ne susciter de la part des voisins aucune plainte pour quelque motif que ce soit).

Les locaux étant amenés à recevoir du public, l'implantation de l'exposition doit respecter la réglementation des Etablissements Recevant du Public (ERP) et être contrôlée par une entreprise agréée prise en charge par la ville d'Avignon.

MifaMosa s'engage à souscrire auprès d'une compagnie solvable de son choix une assurance responsabilité civile couvrant son activité et son personnel et assurera également le mobilier, le matériel ou les marchandises lui appartenant et ne pourra exercer aucun recours contre la Ville en cas de vol ou trouble de jouissance, et devra faire son affaire personnelle de toute assurance à ce sujet.

Un état des lieux contradictoire sera établi entre les parties lors du montage et du démontage afin de s'assurer que le lieu patrimonial mis à disposition par la Ville n'a pas été dégradé. Dans l'hypothèse où l'état des lieux de sortie mentionnerait l'existence de réparations, remise en état ou charges d'entretien incombant à MifaMosa, comme dans le cas où les représentants de MifaMosa ne se présenteraient pas au jour de l'établissement de l'état des lieux de sortie ou refuseraient de signer cet état des lieux, la Ville fera chiffrer le montant des dites réparations et un titre de recette équivalent à ce montant sera émis à l'encontre de MifaMosa.

ARTICLE 4 : LES CONDITIONS D'EXPOSITION DANS L'ESPACE SAINT LOUIS

MifaMosa produira pour l'exposition des œuvres inédites qui seront exposées.

La partie dédiée à l'exposition est la salle d'exposition du rez-de-chaussée (Niveau 0) d'une superficie de 192 m².

ARTICLE 5 : DUREE DE LA CONVENTION

Ladite convention entre en vigueur à la date de signature des parties et prendra fin le **9 janvier 2026**.

ARTICLE 6 : ENGAGEMENTS DES PARTIES

6.1 Les engagements de la Ville d'Avignon pendant la durée du partenariat

La ville s'engage à coordonner et à accueillir l'exposition au Cloître Saint Louis du **3 novembre 2025 au 9 janvier 2026**. Elle s'engage à en assurer la surveillance du **7 novembre au 30 décembre 2025** inclus selon les jours et horaires d'ouverture définis ; soit du mardi au dimanche de 13h à 18h.

La Ville assurera le respect de l'ouverture et de la fermeture du lieu durant la période d'exposition ouverte au public soit **du 7 novembre 2025 au 30 décembre 2025 inclus**.

De plus la Ville s'engage à assurer la médiation de l'exposition de la préparation de l'équipe de médiation du 4 au 6 novembre 2025 mais aussi durant la totalité de la période d'exposition selon les jours et horaires d'ouverture définis du mardi au dimanche de 13h à 18h.

En outre, la ville s'engage à assurer la médiation de l'exposition sur des temps de visites scolaires soit le mardi et le jeudi de 9h à 11h et le vendredi de 9h à 10h, hors période de vacances scolaires.

Elle prendra en charge l'assurance des œuvres sur le site pour **une valeur estimée à 40 000 euros** à compter de la fin du montage des oeuvres par Mifamosa jusqu'au début du démontage par l'artiste. Elle prendra également en charge les droits de présentation des œuvres choisies pour l'exposition tels que définis dans l'article 8.1

La Ville s'engage à payer les fluides du bien pendant toute la durée du partenariat.

Elle s'engage à soutenir techniquement la réalisation de cette exposition en application du devis envoyé par l'artiste, couvrant : les frais de transport et de location de véhicule, l'hébergement de l'artiste, les frais de matériels nécessaires au montage de l'exposition et aux supports de médiation et temps de médiation/rencontre/atelier.

La ville s'engage à verser un total de **onze mille trois-cent soixante-dix euros (11 370 euros TTC)** à l'artiste **MifaMosa** conformément au devis transmis.

Les versements s'effectueront selon le calendrier de versement suivant :

- **Janvier 2025 : 1^{er} acompte pour la première production des œuvres inédites : 3400 euros TTC**
- **Mai 2025 : 2^{ème} acompte pour la deuxième phase de production des œuvres inédites : 3400 euros TTC**

- **Novembre 2025 : dernier acompte pour la mise en place de l'exposition : 4570 euros TTC**

Soit la somme totale de 11 370 euros TTC

6.2 Les engagements de MifaMosa pendant la durée du partenariat

MifaMosa s'engage à sélectionner et créer des œuvres en lien avec la thématique Curiosité(s) et à les mettre à disposition de la ville d'Avignon dans la limite des contraintes techniques et d'accueil déterminées avec la ville ainsi que du cadre patrimonial du cloître Saint Louis. Il s'engage à réaliser la direction artistique et scénographique de l'exposition.

Il s'engage à assurer le transport et le conditionnement des œuvres sélectionnées et assurera les besoins techniques et de personnel pour leur montage et démontage.

Il assurera auprès de tous ses réseaux la communication liée à cette exposition et fournira le cas échéant les fiches de médiation relatives aux œuvres exposées.

En cas de dommages sur les œuvres pendant le conditionnement, le transport, le montage et/ou le démontage, la responsabilité de la Ville ne saurait être recherchée et engagée. MifaMosa qui assure directement ces actions prend à sa charge les assurances nécessaires et adaptées.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

La Ville ainsi que MifaMosa apposeront sur tous documents de communication les logos de la Ville et de Terre de Culture 2025 et de MifaMosa.

L'organisation de la conférence de presse se fera en accord avec les parties.

L'artiste tenant à rester anonyme, les différents acteurs de la Mairie d'Avignon – ainsi que toutes les personnes lisant ce présent contrat – s'engagent à respecter l'anonymat de l'artiste et à ne pas dévoiler son identité ; cet engagement, qui subsiste et reste valable après le contrat, est un élément substantiel du présent contrat.

MifaMosa s'engage également à informer la ville d'Avignon de toute communication avec la presse relative à l'exposition programmée au Cloître Saint Louis et à citer nommément la ville d'Avignon dans ce contexte.

Toute exploitation des œuvres doit comporter la légende, comme suit :

Nom de l'artiste

Titre de l'œuvre, Année

ARTICLE 8 : DROITS D'EXPOSITION DES OEUVRES

8.1 Droit de présentation publique

La Ville s'engage à régler les droits d'exposition afférents à l'artiste dont au moins une œuvre est présentée dans l'exposition.

Le montant forfaitaire est arrêté à la somme de 120 euros TTC par œuvre, à régler à l'artiste, au collectif, aux ayants droit ne dépendant d'aucun organisme de gestion de droits d'auteurs, ou à tout organisme de gestion des droits d'auteurs comme l'Adagp ou la Saif si l'Artiste y est adhérent.

8.2 Droit d'utilisation et de diffusion des œuvres

Dans le cadre de l'exposition « Curiosité(s) » faisant l'objet de ladite convention, MifaMosa permet à la Ville d'utiliser et diffuser les œuvres présentées sur tous les supports imprimés et numériques de la Ville ou de ses partenaires : sites internet, YouTube, réseaux sociaux (Instagram, Facebook, Tik Tok ...) newsletter de la Culture, la revue Connaissance des Arts, etc.

La Ville s'engage à faire apparaître le nom des artistes, de manière visible sur toute utilisation et diffusion des œuvres.

Les parties s'engagent également à utiliser les œuvres conformément à leur destination, sans les modifier. Toute prolongation ou utilisation non visée par la présente convention constituera un acte de contrefaçon.

8.3 Droit de reproduction

La Ville est autorisée, sous réserve de l'approbation de MifaMosa à reproduire les œuvres, sous toutes ses formes en France et dans le monde entier, exposées dans le cadre de la mise en exergue de l'Aventure Culturelle Terre de Culture 2025. Cette autorisation prend effet à compter de la signature de la présente convention et pour la durée légale des droits de propriété intellectuelle.

A ce titre, la Ville pourra réaliser tout support matériel ou immatériel et notamment des affiches, flyers, dépliants, photographies, supports audiovisuels et informatiques.

Le droit de reproduction des œuvres reste non commercial.

La Ville s'engage à faire apparaître le nom de l'artiste, de manière visible sur toute reproduction des œuvres.

Les parties s'engagent également à utiliser les œuvres conformément à leur destination, sans les modifier. Toute prolongation ou utilisation non visée par la présente convention constituera un acte de contrefaçon.

ARTICLE 9 : RESILIATION

Les parties pourront résilier la convention de partenariat en respectant un préavis d'un mois. La résiliation devra se faire par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas d'inobservation de l'une de ces clauses, la présente convention pourra être annulée de plein droit avec effet immédiat et ce sans indemnité. La décision de résiliation sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

De même, si le bâtiment devenait inexploitable pour des raisons de sécurité, conformité ou autres, la Ville se réserve le droit de résilier la présente convention sans délai, ni indemnité.

Le présent contrat sera résilié de plein droit, en cas de mesures exceptionnelles, dont la liste ci-après est non-exhaustive : Une pandémie telle que le coronavirus ou autres, événements climatiques exceptionnels ; de mouvements sociaux et/ou de mesures militaires, sanitaires ou politiques perturbant la continuité d'ouverture des lieux d'exposition.... La responsabilité de la ville ne pourra être recherchée en cas d'annulation pour indemnisation.

ARTICLE 10 : MODIFICATION ET EXTENSION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être modifiée par avenant à la demande de l'une ou l'autre des parties, notamment en cas de modification de dates et devra être accepté par l'ensemble des parties.

ARTICLE 11 : LITIGES, RECOURS ET ATTRIBUTION DE JURIDICTION

En cas de litige, dans le cadre de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher en priorité une solution amiable.

Cependant, pour tout différend relatif à l'interprétation et à l'exécution du présent contrat, le Tribunal Administratif compétent sera celui du domicile de la personne publique.

Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.citoyens.telerecours.fr.

ARTICLE 12 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente, les parties font élection de domicile en leurs sièges respectifs.

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile à l'Hôtel de Ville d'Avignon. Tout litige pouvant naître de l'application de la présente convention, après échec d'une négociation par voie amiable, relèvera du Tribunal Administratif de Nîmes.

Fait à Avignon en deux exemplaires, le

Pour la Ville d'Avignon

Le Maire,

Cécile HELLE

MIFAMCSA

CONVENTION DE PARTENARIAT QUADRIPARTITE
VILLE D'AVIGNON
FRAC SUD — CITÉ DE L'ART CONTEMPORAIN
ÉCOLE SUPÉRIEURE D'ART D'AVIGNON
COLLECTION LAMBERT

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Ville d'Avignon représentée par **Madame Cécile HELLE, Maire**, agissant ès-qualités, en vertu de la délibération n°2 du 4 juillet 2020 et spécialement habilitée en vertu de la délibération N°18 en date du **30 novembre 2024**,

Ci-après désignée « la Ville d'Avignon »,

D'une part,

ET

Le Fonds Régional d'Art Contemporain Provence-Alpes-Côte d'Azur dit le Frac Sud — Cité de l'art contemporain,
20 Boulevard de Dunkerque, 13002 Marseille
Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901
Représenté par Muriel Enjalran en sa qualité de Directrice

Ci-après désigné « le Frac Sud »,

D'autre part,

ET

L'EPCC - École Supérieure d'Art d'Avignon dont le siège social est situé 500 chemin de Baigne Pieds, 84000 Avignon, dûment représentée par Raphaëlle Mancini, secrétaire générale, directrice par intérim,

Ci-après désignée « l'ESAA »,

D'autre part,

ET

La **Collection Lambert** dont le siège social est situé 5 rue Violette, 84000 Avignon, dûment représentée par son directeur, **François QUINTIN**,

Ci-après désignée « la Collection Lambert »,

D'autre part,

La ville d'Avignon a été nommée Capitale Européenne de la culture en 2000 après délibération du jury européen.

Pour célébrer les 25 ans de cet événement, la Ville réalise le projet Avignon Terre de Culture 2025 dont le déploiement repose sur la valorisation et la mise en place progressive de dispositifs, projets, chantiers et actions. L'ambition de la Ville est de faire d'Avignon une ville d'exception culturelle partagée par tous, de mettre en synergie les acteurs de la culture et les habitants de la Ville.

Pour fêter cette aventure culturelle, la volonté de la ville d'Avignon est de favoriser la valorisation de son patrimoine en mettant à disposition des lieux patrimoniaux et d'associer des acteurs impliqués directement ou indirectement dans l'attractivité culturelle avignonnaise (artistes, créateurs, diffuseurs, producteurs, chercheurs, penseurs, programmeurs...) et qui partagent un point commun : ils nourrissent un attachement particulier pour Avignon, qu'ils y vivent, y créent, y soient nés, y viennent chaque année puiser matière et inspiration. Autrement dit, chaque acteur sollicité et impliqué dans Terre de Culture 2025 envisage la ville d'Avignon avec bienveillance et source d'inspiration.

Une des actions majeures du programme Terre de Culture 2025 est la mise en œuvre d'expositions inédites dans le cadre des « cartes blanches » s'inscrivant dans la thématique annuelle : Curiosité(s) sous la coordination de la Ville.

À l'occasion de cette célébration, la Ville a souhaité associer des acteurs incontournables et essentiels dans le rayonnement d'Avignon en organisant un partenariat quadripartite exceptionnel entre l'École Supérieure d'Art d'Avignon (ESAA), le Fonds d'Art Contemporain (FRAC SUD) et la Collection Lambert.

La Ville est particulièrement fière de mettre à l'honneur l'ESAA en lui confiant la coordination de la première exposition qui « ouvrira le bal » des événements culturels programmés dans le cadre de Terre de Culture 2025.

En effet, l'ESAA est une figure majeure de la vie culturelle et artistique de la Ville d'Avignon. Elle contribue avec dynamisme et constance à la diffusion des arts sous toutes leurs formes, tant par la formation toujours plus pointue de ses étudiants que par l'organisation d'expositions de grande qualité.

Dans le cadre des « cartes blanches », les étudiants se voient confier la sélection d'une série d'œuvres destinées à l'exposition « *(En)quête de Sens* » et mises gracieusement à disposition par le Fonds Régional d'Art Contemporain (FRAC SUD).

La Collection Lambert, musée d'art contemporain emblématique de la Ville d'Avignon, apportera son concours aux étudiants de l'ESAA en assurant la coordination et la direction artistique de la scénographie proposée par les étudiants.

Engagé dans une dynamique d'aménagement culturel du territoire du PACA, le Frac Sud contribue pleinement à la mise en œuvre d'expositions et d'événements artistiques, ayant pour objectif de sensibiliser tous les publics à l'art contemporain. Il poursuit également une mission de conseil et d'expertise auprès de la Ville et de ses structures associatives pour les accompagner dans la mise en œuvre de leur politique culturelle et de leur programmation en arts visuels.

L'implication de ces trois acteurs locaux de renommée internationale prend ainsi tout son sens et sa légitimité.

CECI ÉTANT EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention de partenariat a pour objet de définir les modalités de collaboration entre les parties et leurs engagements respectifs pour l'organisation d'une exposition prévue du 16

janvier 2025 au 23 février 2025 à l'Eglise des Célestins, laquelle de par son emplacement privilégié, constitue « une vitrine de la Ville d'Avignon » pour les habitants et les visiteurs.

ARTICLE 2 : DESIGNATION DES BIENS CONCERNES

L'Eglise des Célestins, sise Place des Corps Saints est un monument historique de la Ville protégé conformément à la réglementation en vigueur.

Pendant la partie montage et démontage, la ville met à disposition des parties :

La partie dédiée à l'exposition d'une superficie de 840 m² ainsi que les espaces de circulation, les sanitaires et un local technique.

L'exposition sera réalisée uniquement dans la salle d'exposition de l'Eglise.

ARTICLE 3 : CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION DE L'EGLISE DES CELESTINS

La Ville met à disposition au profit de l'ESAA, à titre gracieux, l'Eglise des Célestins pendant les périodes de montage et de démontage soit :

- Pour le montage : **du 6 janvier au 16 janvier 2025,**
- Pour le démontage : **du 24 février au 26 février 2025**

Le montage de l'exposition sera réalisé par la Ville d'Avignon avec le support des étudiants de l'ESAA.

Pour faciliter l'accès durant la période de montage, une remise de clé pourra être faite par la Ville le matin du 6 janvier 2025. Elle devra être restituée à la Ville au plus tard le 16 janvier 2025.

Pour faciliter l'accès durant la période de démontage, une remise de clé pourra être faite le 24 février 2025. Elle devra être restituée à la Ville au plus tard le 26 février 2025.

Le site de l'Eglise des Célestins, classé Monument Historique, doit être utilisé dans le respect des conditions de préservation et de valorisation au titre des monuments historiques.

L'utilisation des locaux s'effectuera dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène, des bonnes mœurs et des conditions de sécurité, requis pour ce type de manifestation (ne pas troubler la tranquillité du voisinage et faire respecter par tous ceux qui seront amenés à fréquenter ce lieu, une stricte observation des règlements en vigueur de manière à ne susciter de la part des voisins aucune plainte pour quelque motif que ce soit).

Les locaux étant amenés à recevoir du public, l'implantation de l'exposition doit respecter la réglementation des Etablissements Recevant du Public (ERP) et être contrôlée par une entreprise agréée prise en charge par la ville d'Avignon.

L'ESAA s'engage à souscrire auprès d'une compagnie solvable de leur choix une assurance responsabilité civile couvrant leurs activités et leur personnel ainsi que les étudiants et assureront également le mobilier, le matériel ou les marchandises leur appartenant et ne pourront exercer aucun recours contre la Ville en cas de vol ou trouble de jouissance. Elle devra faire son affaire personnelle de toute assurance à ce sujet.

Un état des lieux contradictoire du bien sera établi entre la Ville et l'ESAA avant le montage et après le démontage afin de s'assurer que le lieu patrimonial mis à disposition par la Ville n'a pas été dégradé. Dans l'hypothèse où l'état des lieux de sortie mentionnerait l'existence de réparations, remise en état ou charges d'entretien incombant à l'ESAA, comme dans le cas où les représentants de l'ESAA ne se présenteraient pas au jour de l'établissement de l'état des lieux de sortie ou refuseraient de signer cet état des lieux, la Ville fera chiffrer le montant desdites réparations et un titre de recette équivalent à ce montant sera émis à l'encontre de l'ESAA.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'EXPOSITION DANS L'EGLISE DES CELESTINS

Le FRAC prête, à titre gracieux, à la Ville les œuvres qui seront exposées.

La partie dédiée à l'exposition est la salle d'exposition pour 840 m².

ARTICLE 5 : DURÉE DE LA CONVENTION

Ladite convention entrera en vigueur à la date de signature des parties et prendra fin le **26 février 2025**.

ARTICLE 6 : ENGAGEMENTS DES PARTIES

6.1 Les engagements de la Ville d'Avignon pendant la durée du partenariat

Préalablement au montage :

- Le FRAC prend en charge le conditionnement des œuvres sélectionnées pour l'exposition.
- La Ville prend en charge le transport et les besoins techniques et de personnel nécessaires au montage des œuvres sélectionnées.

Concernant l'assurance :

La Ville d'Avignon assure à ses frais exclusifs les œuvres prêtées en valeur agréée, sans franchise, clou à clou, de leur lieu de départ jusqu'à leur retour au lieu de stockage, y compris pendant la durée de l'exposition et des opérations annexes incluses notamment de transport, de manutention, d'installation ou de démontage,

Concernant le démontage :

La Ville prend en charge le conditionnement des oeuvres exposées, les besoins techniques et de personnel nécessaires et assure le transport des oeuvres jusqu'au local du FRAC sis 31 rue Vincent Leblanc 13002 Marseille.

La Ville s'engage à coordonner et accueillir gracieusement l'exposition à L'Eglise des Célestins du 6 janvier 2025 au 15 janvier 2025. Elle s'engage à en assurer la surveillance du 16 janvier 2025 au 23 février 2025 inclus selon les jours et horaires d'ouverture définis ; soit du mardi au dimanche de 13h à 18h.

La Ville assurera le respect de l'ouverture et de la fermeture du lieu durant la période d'exposition ouverte au public soit **du 16 janvier 2025 au 23 février 2025 inclus**.

De plus la Ville s'engage à assurer la médiation de l'exposition, la préparation du médiateur affecté à l'Eglise des Célestins du 16 janvier au 23 février 2025 inclus ; mais aussi durant la totalité de la période d'exposition selon les jours et horaires d'ouverture définis (du mardi au dimanche de 13h à 18h).

En outre, la ville s'engage à assurer la médiation de l'exposition sur des temps de visites scolaires soit le mardi et le jeudi de 9h à 11h et le vendredi de 9h à 10h, hors période de vacances scolaires.

Elle prendra en charge l'assurance des œuvres sur le site pour **une valeur estimée à 149 940 euros** ainsi que les droits de présentation des œuvres choisies pour l'exposition tels que définis dans l'article 11.1.

La Ville s'engage à payer les fluides du bien pendant toute la durée du partenariat.

6.2 Les engagements de l'ESAA, de la Collection Lambert et du FRAC pendant la durée du partenariat

L'ESAA s'engage à sélectionner des œuvres en lien avec la thématique Curiosité(s) au sein de la collection du FRAC. Le FRAC s'engage à les mettre à disposition de la ville d'Avignon dans la limite des contraintes techniques et d'accueil déterminées avec la ville ainsi que du cadre patrimonial dans l'Eglise des Célestins.

La Collection Lambert s'engage à accompagner les étudiants de l'ESAA dans la direction artistique et scénographique de l'exposition.

Les partenaires pourront communiquer sur tous leurs réseaux de communication, les éléments liés à cette exposition, et s'engagent à faire apparaître le logo de la Ville d'Avignon sur tous leurs moyens de communication. LE FRAC fournira le cas échéant les fiches de médiation relatives aux œuvres exposées.

ARTICLE 7 : EMBALLAGE, TRANSPORT ET INSTALLATION DES ŒUVRES EXPOSEES

La Ville d'Avignon prend en charge tous les frais d'installation, de montage, de démontage et de maintenance des œuvres.

Le Frac Sud se réserve le droit de refuser le départ des œuvres si les conditions de transport ne correspondent pas aux engagements de la Ville.

Le transport aller et retour des œuvres sera pris en charge par la Ville d'Avignon selon les indications et recommandations données par le Frac Sud.

Le déballage et l'emballage à l'issue de l'exposition des œuvres sont effectués par la Ville d'Avignon et l'ESAA.

ARTICLE 8 : CONSTAT D'ETAT DES OEUVRES

Avant le départ des œuvres et avant leur conditionnement, un constat d'état non contradictoire sera réalisé par le FRAC Sud. Ce constat est remis au représentant de la Ville par un personnel du Frac Sud sous la forme d'un dossier papier et accompagne chaque œuvre.

À la fin de l'exposition, avant le retour des œuvres et avant leur conditionnement, un constat d'état est actualisé et transmis au FRAC Sud par l'ESAA.

À leur arrivée à la réserve du Frac Sud sis 31 rue Vincent Leblanc 13002 Marseille, et après déballage, un constat d'état final est dressé par le Frac Sud. Ce dernier constat est opposable à celui de la Ville d'Avignon et l'ESAA, qui engagent leur responsabilité en cas de dommage constaté sur les œuvres. Le Frac Sud est indemnisé à hauteur du préjudice subi.

ARTICLE 9 : ASSURANCE

La Ville d'Avignon assure à ses frais exclusifs les œuvres prêtées en valeur agréée, sans franchise, clou à clou, de leur lieu de départ jusqu'à leur retour au lieu de stockage y compris pendant la durée de l'exposition et des opérations annexes incluses notamment de transport, de manutention, d'installation ou de démontage.

Cette assurance couvre les risques de perte et de dommages, imputables ou non à la faute de l'ESAA et la Ville d'Avignon, quelle qu'en soit la cause, y compris ceux résultant d'un cas de force majeure (définie à l'article 1218 du Code civil) notamment contre les risques de vol, d'incendie, de dégât des eaux, de catastrophe naturelle, d'explosion, de grève, d'émeute, de mouvement populaire, de terrorisme ou de guerre. L'assurance couvre aussi les dommages causés par le fait des insectes, rongeurs ou autres nuisibles.

La garantie souscrite par la Ville d'Avignon doit disposer en outre :

- D'une clause couvrant le risque de dépréciation ;
- D'une clause de non-recours contre le FRAC Sud et ses préposés

Les valeurs d'assurance sont fixées en euros et sont mentionnées dans les annexes à la présente convention.

Ces deux attestations d'assurance conformes aux exigences de la présente convention sont obligatoirement transmises au Frac Sud au moins quinze jours avant le départ des œuvres. En l'absence de ces attestations, les œuvres ne peuvent pas quitter le lieu où elles sont conservées.

ARTICLE 10 : COMMUNICATION

Les parties apposeront sur tous documents de communication les logos de la Ville et de Terre de Culture 2025 et du FRAC. *Annexe 1*

L'organisation de la conférence de presse se fera en accord avec les parties.

Le FRAC, l'ESAA et la Collection Lambert s'engagent également à informer la ville d'Avignon de toute communication avec la presse relative à l'exposition programmée à l'Eglise des Célestins et à citer nommément la ville d'Avignon dans ce contexte.

Toute exploitation des œuvres doit comporter la légende, comme suit :

Nom de l'artiste

Titre de l'œuvre, Année

Collection du Frac Sud — Cité de l'art contemporain

ARTICLE 11 : DROITS D'EXPOSITION DES OEUVRES

11.1 Droit de présentation publique

La Ville s'engage à régler les droits d'exposition afférents à l'artiste dont au moins une œuvre est présentée dans l'exposition.

Le montant forfaitaire est arrêté à la somme de 120 euros TTC par œuvre, à régler à l'artiste, au collectif, aux ayants droit ne dépendant d'aucun organisme de gestion de droits d'auteurs, ou à tout organisme de gestion des droits d'auteurs comme l'Adagg ou le Saif si l'Artiste y est adhérent.

11.2 Droit d'utilisation et de diffusion des œuvres

Dans le cadre de l'exposition « Curiosité(s) » faisant l'objet de la présente convention, le FRAC permet à la Ville d'utiliser et diffuser les œuvres présentées sur tous les supports imprimés et numériques de la Ville ou de ses partenaires : sites internet, YouTube, réseaux sociaux (Instagram, Facebook, Tik Tok ...) newsletter de la Culture, la revue Connaissance des Arts, etc.

La Ville s'engage à faire apparaître le nom des artistes, de manière visible sur toute utilisation et diffusion des œuvres.

Les parties s'engagent également à utiliser les œuvres conformément à leur destination, sans les modifier. Toute prolongation ou utilisation non visée par la présente convention constituera un acte de contrefaçon.

11.3 Droit de reproduction

La Ville est autorisée, sous réserve de l'approbation du FRAC, à reproduire les œuvres, sous toutes ses formes en France et dans le monde entier, exposées dans le cadre dudit partenariat sous réserve de l'obtention de l'accord du FRAC dans le cadre de la mise en exergue de l'Aventure Culturelle Terre de Culture 2025. Cette autorisation prend effet à compter de la signature de la présente convention et pour la durée légale des droits de propriété intellectuelle.

A ce titre, la Ville pourra réaliser tout support matériel ou immatériel et notamment des affiches, flyers, dépliants, photographies, supports audiovisuels et informatiques.

Le droit de reproduction des œuvres reste non commercial.

La Ville s'engage à faire apparaître le nom des artistes, de manière visible sur toute reproduction des œuvres.

Les parties s'engagent également à utiliser les œuvres conformément à leur destination, sans les modifier. Toute prolongation ou utilisation non visée par la présente convention constituera un acte de contrefaçon.

ARTICLE 12 : RESILIATION

Les parties pourront résilier la convention de partenariat en respectant un préavis d'un mois. La résiliation devra se faire par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas d'inobservation de l'une de ces clauses, la présente convention pourra être annulée de plein droit avec effet immédiat et ce sans indemnité. La décision de résiliation sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

De même, si le bâtiment devenait inexploitable pour des raisons de sécurité, conformité ou autres, la Ville se réserve le droit de résilier la présente convention sans délai, ni indemnité.

Le présent contrat sera résilié de plein droit, en cas de mesures exceptionnelles, dont la liste ci-après est non-exhaustive : Une pandémie telle que le coronavirus ou autres, événements climatiques exceptionnels ; de mouvements sociaux et/ou de mesures militaires, sanitaires ou politiques perturbant la continuité d'ouverture des lieux d'exposition.... La responsabilité de la ville ne pourra être recherchée en cas d'annulation pour indemnisation.

ARTICLE 13 : MODIFICATION ET EXTENSION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être modifiée par avenant à la demande de l'une ou l'autre des parties, notamment en cas de modification de dates et devra être acceptée par l'ensemble des parties.

ARTICLE 14 : LITIGES, RECOURS ET ATTRIBUTION DE JURIDICTION

En cas de litige, dans le cadre de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher en priorité une solution amiable.

Cependant, pour tout différend relatif à l'interprétation et à l'exécution du présent contrat, le Tribunal Administratif compétent sera celui du domicile de la personne publique.

Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.citoyens.telerecours.fr

ARTICLE 15 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente, les parties font élection de domicile en leurs sièges respectifs.

Fait à Avignon en deux exemplaires, le

Pour la Ville d'Avignon

Pour le FRAC SUD : Muriel Enjarlan

Pour la Collection Lambert : François Quintin

Pour l'ESAA: Raphaëlle Mancini

Le Maire,

Cécile Helle